

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

REPERTOIRE n°007/GCC

du 18 MAI 2017

**DECISION N°007/CC DU 18 MAI 2017 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOGRATIQUE
GABONAIS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE KOULA-
MOUTOU, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-LOLO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 04 mai 2017, sous le n°07/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi de l'Action des Elus et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Koula-Moutou, Province de l'Ogooué-Lolo, suite à la démission de Monsieur Alphonse NDJANDJA dudit parti politique, et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Zéphirin BOUDJANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi de l'Action des Elus et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Koula-Moutou, Province de l'Ogooué-Lolo, suite à la démission de Monsieur Alphonse NDJANDJA dudit parti politique, et, d'autre part, de voir

procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Zéphirin BOUDJANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi de l'Action des Elus et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence verse au dossier la lettre de démission de Monsieur Alphonse NDJANDJA en date du 29 février 2017 ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste ;

4-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Koula-Moutou, Province de l'Ogooué-Lolo, suite à la démission de Monsieur Alphonse NDJANDJA du Parti Démocratique Gabonais, et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Municipal, Monsieur Zéphirin BOUDJANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Koula-Moutou, Province de l'Ogooué-Lolo, suite à la démission de Monsieur Alphonse NDJANDJA du Parti Démocratique Gabonais.

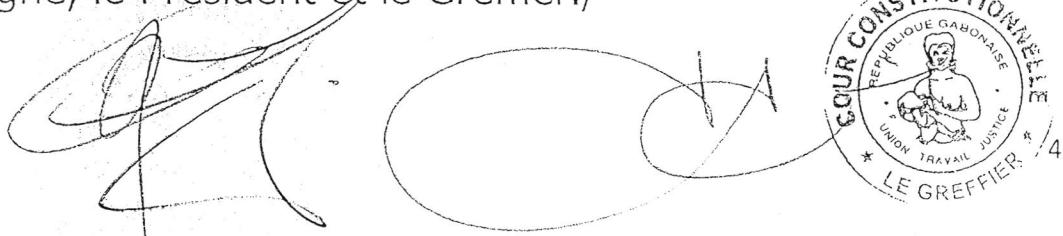
Article 2 : Monsieur Zéphirin BOUDJANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Koula-Moutou, Province de l'Ogooué-Lolo, en remplacement de Monsieur Alphonse NDJANDJA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-huit mai deux mil dix-sept où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA, Membres, assistés de Maître
Euloge Gatien FOUMBOULA, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-



The seal of the Constitutional Court of Gabon is circular with the text "COUR CONSTITUTIONNELLE" at the top and "REPUBLIQUE GABONNAISE" at the bottom. In the center, there is a figure holding a scale and a sword, with the words "UNION TRAVAIL JUSTICE" below it. The number "4" is in the bottom right corner.